

DIRECTEUR DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Notice de renseignements relative aux conditions d'accès au concours externe, interne et troisième concours et à la nature des épreuves

Les directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Ils assurent la mise en œuvre de la politique définie par le garde des sceaux, ministre de la justice en faveur des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ainsi que la conduite d'actions de prévention et d'insertion.

Ils sont principalement chargés de la direction pédagogique et administrative des établissements et services du secteur public accueillant ces jeunes.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les différents services centraux et déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ils peuvent enfin exercer dans les organismes de formation de la protection judiciaire de la jeunesse des fonctions de direction, d'enseignement ou de conseil pédagogique.

Références :

Décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 28 juin 2011 portant sur l'organisation et le programme des formations ainsi que les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les directeurs stagiaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse

SOMMAIRE

I - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

A – Conditions générales aux trois concours	p.3
B – Condition particulière au concours externe.....	p.3
C – Condition particulière au concours interne.....	p.3
D – Condition particulière au troisième concours.....	p.3

II - LA NATURE DES EPREUVES

A - Nature des épreuves du concours externe.....	p.4
B - Nature des épreuves du concours interne.....	p.4
C - Nature des épreuves du troisième concours.....	p.5
D - Dispositions communes au concours interne et troisième concours.....	p.5
E - Dispositions communes aux trois concours.....	p.6

III - CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION..... p.6

IV - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF.....p.7

V - NOMINATION p.7

VI - FORMATION p.8

VII - TITULARISATION p.8

VIII - DEROULEMENT DE CARRIERE..... p.8

IX - REMUNERATION..... p.9

ANNEXES :

- I Programme commun aux trois concours**
- II Orientations bibliographiques**

I - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

Les directeurs sont recrutés par la voie de concours externe, interne et troisième concours.
Ils doivent remplir les conditions générales et les conditions particulières à chaque concours.

A - Conditions générales aux trois concours : -

- posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions de directeur des services de la PJJ ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

B - Condition particulière au concours externe : -

- être titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Les candidats doivent pouvoir justifier de la condition de diplôme requise au plus tard à la date de la 1^e épreuve du concours.

C - Condition particulière au concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics effectifs.

D - Condition particulière au troisième concours :

- justifier de l'exercice, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date de clôture des inscriptions au concours (soit au cours de la période du 3 décembre 2003 au 3 décembre 2013), d'activités professionnelles d'encadrement ou de responsabilité dans le domaine de l'action éducative, sociale ou médico-sociale. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités professionnelles aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les contrats doivent être uniquement de droit privé.

Dispenses :

Les mères ou pères de famille (élevant ou ayant élevé au moins trois enfants) peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

En application de l'article L. 221-3 du code du sport, les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées. Ils doivent être inscrits sur la liste ministérielle, établie par le ministre chargé des sports, en cours de validité à la date à laquelle est exigé le diplôme pour se présenter au concours.

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours (externe, interne ou 3^e concours). L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

II - LA NATURE DES EPREUVES

A - Nature des épreuves du concours externe :

Le concours externe comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité :

Elle consiste en une note de synthèse établie à partir d'un dossier de 30 pages au plus relatifs aux faits sociaux contemporains (*durée : quatre heures ; coefficient : 2*).

2) Les épreuves d'admission :

Les épreuves d'admission du concours externe sont destinées à apprécier le sens du dialogue et de la communication du candidat ainsi que sa capacité à innover, à animer et diriger une équipe. Elles comportent :

a) un entretien avec le jury à partir de l'exposé par le candidat de son parcours personnel et le cas échéant, de son parcours professionnel tel que décrit dans le document qu'il aura remis au service organisateur du concours au moment de l'épreuve d'admissibilité et au plus tard dans les quinze jours à compter du lendemain de cette épreuve.

L'entretien avec le jury à partir de cet exposé permet d'apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation (*durée de l'épreuve : 30 mn, dont 10 mn maximum pour la durée de l'exposé du candidat ; coefficient : 2*).

b) Un exposé suivi d'un entretien avec le jury à partir de l'étude d'un cas concret portant sur les missions ou le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse et conduisant le candidat à apporter des éléments de réponse et des propositions d'action à une situation communément rencontrée dans les services. Cet entretien avec le jury permet en outre d'apprécier sa connaissance des questions se rapportant au programme fixé en annexe de l'arrêté d'organisation (*durée de préparation : 40 mn ; durée de l'exposé : 10 mn ; durée de la discussion : 40 mn ; coefficient : 3*).

B - Nature des épreuves du concours interne :

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité :

Elle consiste en la rédaction d'une note de synthèse établie à partir d'un dossier de trente pages au plus relatif aux domaines éducatif et social (*durée : 4 heures ; coefficient : 2*)

2) Les épreuves d'admission :

Les épreuves d'admission du concours interne, destinées à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat à animer et diriger une équipe, sa motivation ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Elles comportent :

a) un entretien avec le jury à partir de l'exposé par le candidat de son parcours professionnel, tel que décrit dans le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) (*durée de la préparation : trente minutes, durée de l'exposé : 10 mn, durée de l'entretien : trente minutes ; coefficient : 3*)

b) Un exposé suivi d'un entretien avec le jury à partir de l'étude d'un cas concret portant sur le domaine éducatif ou les missions et le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse et conduisant le candidat à apporter des éléments de réponse et des propositions d'action à une situation communément rencontrée dans les services. Cet entretien permet en outre d'apprécier sa connaissance des questions se rapportant au programme en annexe de l'arrêté d'organisation (*durée de préparation : 30 mn ; durée de l'exposé : 10 mn ; durée de la discussion : 30 mn ; coefficient : 2*)

C - Nature des épreuves du troisième concours :

Le troisième concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité du troisième concours consiste en l'étude d'un cas concret permettant d'apprécier l'expérience professionnelle d'encadrement, dans le domaine de l'action éducative ou sociale du candidat (*durée : 3 heures ; coefficient : 1*).

2) L'épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission du troisième concours consiste en un exposé et un entretien avec le jury. Cette épreuve est destinée à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat à animer et diriger une équipe, sa motivation ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (*durée de préparation : 30 mn ; durée de l'exposé : 10 mn ; durée de la discussion : 30 mn ; coefficient : 2*)

Les candidats disposent d'un temps de préparation de leur exposé qui leur permettra de mettre en perspective leur parcours (formation initiale, continue et expérience professionnelle) au regard de leur projet ;

- de mettre en valeur, notamment à partir d'exemples, les articulations entre leur parcours et les fonctions auxquelles il se destine en passant le concours, ainsi que de toute activité permettant de favoriser l'appréciation de leur personnalité ;
- d'explicitier leur motivation en cohérence avec leur parcours et projet.

D – Dispositions spécifiques aux concours externe :

Après l'avoir dûment compléter, **le document relatif au parcours personnel et le cas échéant, au parcours professionnel** est remis par le candidat au service organisateur du concours au moment de l'épreuve écrite d'admissibilité (**le 6 février 2014**) et transmis au plus tard dans les quinze jours à compter du lendemain de cette épreuve **le 22 février 2014, minuit, heure de Paris** par Email (message avec accusé réception) à la direction interrégionale **d'inscription** ou à l'adresse de la direction interrégionale – Service Concours - Concours directeurs - Session 2014 (**cachet de La Poste fait foi** - liste d'adresses jointes).

Ce document est à télécharger sur le site. En cas d'impossibilité d'inscription par voie télématique, le candidat a la possibilité d'obtenir ce document en écrivant **au plus tard le mardi 26 novembre 2013** à l'adresse de la direction interrégionale. Le dossier d'inscription transmis par la direction interrégionale comprend notamment ce document type.

E – Dispositions communes aux concours interne et troisième concours :

Après avoir dûment compléter le dossier de RAEP, il convient de le scanner avec toutes les pièces justificatives puis de le transmettre par Email (message avec accusé de réception) à la direction interrégionale **d'inscription au plus tard le vendredi 4 avril 2014, à minuit, heure de Paris** ou de l'envoyer en un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, **au plus tard le vendredi 04 avril 2014, minuit, heure de Paris** à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription – Service Concours - Concours directeurs - Session 2014 (**cachet de la poste faisant foi**).

! Il est conseillé de constituer le dossier RAEP avant les résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité.

F - Les dispositions communes aux trois concours :

La participation à l'ensemble des épreuves est obligatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires, ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission, une note inférieure à 6 sur 20.

Important : Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission, le candidat recevra une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'était pas parvenue au candidat dix jours avant la date à partir de laquelle les épreuves débutent (mentionnée sur le dossier d'inscription), le candidat devrait appeler la direction interrégionale auprès de laquelle il s'est inscrit et, pour les épreuves orales, auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation).
L'administration décline toute responsabilité, dans le cas où la convocation ne parviendrait pas au candidat pour quelque raison que ce soit.

III - CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats lors de l'inscription devront fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier :

- Pour les **trois concours** :
 - une photocopie recto-verso de leur carte nationale d'identité en cours de validité ;
 - une photographie d'identité ;
- Pour le **concours externe** : une copie des titres ou diplômes dont le candidat doit pouvoir justifier la possession à la date de la 1^{er} épreuve écrite du concours, soit au 6 février 2014.
- Pour le **troisième concours** et, le cas échéant, pour le **concours interne** : un descriptif de l'expérience professionnelle (activités professionnelles d'encadrement ou de responsabilité dans le domaine de l'action éducative, sociale ou médico-sociale) **établi** à la date de clôture des inscriptions au concours, soit **au 3 décembre 2013**, accompagné des justificatifs suivants, déterminés en fonction de la situation du candidat :
 - une copie du ou des contrats de travail et, éventuellement, du ou de leurs avenants éventuels (pour changement de statut ou de la durée de travail ou ...)
 - une copie du certificat de travail correspondant ou des derniers bulletins de salaire auprès de chaque employeur.

Les candidats au **concours interne justifiant** au 1^{er} janvier de l'année du concours (1^{er} janvier 2014), d'au moins quatre ans de services publics effectifs doivent transmettre au 15 janvier 2014 par message électronique avec accusé réception copie en .pdf de l'état des services établi à la date du 1^{er} janvier 2014.

IV - CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Les candidats déclarés admis devront fournir, dès la notification de leur réussite, les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier :

- Pour les lauréats du concours externe et du troisième concours :
 - une photocopie du livret de famille pour les personnes ayant des enfants à charge
 - les justificatifs relatifs à la situation au regard du code du service national (attestation de recensement et certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté - ex-JAPD)
 - une photocopie de l'attestation carte vitale
 - un RIB ou un RIP
 - un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin généraliste agréé
 - *pour les lauréats appartenant déjà à une administration, autre que la Protection judiciaire de la jeunesse : l'arrêté de nomination et la décision du dernier avancement d'échelon avec l'indication de l'indice majoré détenu.*
- Pour les lauréats du concours interne :

- une photocopie du livret de famille pour les personnes ayant des enfants à charge,
- une photocopie de l'attestation carte vitale,
- un RIB ou un RIP,
- pour les lauréats appartenant déjà à une administration, l'arrêté de nomination et la décision du dernier avancement d'échelon avec indication de l'indice majoré détenu.

V - NOMINATION

Les candidats admis à l'un des trois concours sont nommés directeurs stagiaires et accomplissent un stage de deux ans au cours duquel ils reçoivent une formation dispensée par l'ENPJJ.

Les directeurs stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade de directeur pendant la première année de leur stage. Ils accèdent au 2^{ème} échelon du même grade pendant la 2^{ème} année pour les candidats n'ayant pas exercé d'activité professionnelle. Les candidats fonctionnaires et les agents publics non titulaires sont reclassés dans le grade de directeur conformément aux dispositions du décret n°2006-1827 modifié relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la Fonction publique de l'Etat.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine, en position de détachement.

Engagement de servir l'Etat : Article 9 du décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, qui dispose que : *« au début de leur période de formation, les directeurs stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de six ans à compter de leur nomination en cette qualité. »*

En cas de rupture de cet engagement survenant plus de trois mois après la date de nomination en qualité de directeur stagiaire, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant leur stage, compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

VI- FORMATION

Les candidats admis aux concours sont nommés directeurs stagiaires et accomplissent un stage de deux ans au cours duquel ils reçoivent une formation.

L'organisation et le programme des formations ainsi que les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les stagiaires sont fixés par arrêté du 28 juin 2011, NOR: JUSF1117952A.

La formation comprend, à l'issue de la première année, des épreuves de validation permettant l'accès à la seconde année (Cf. arrêté précité: Article 6 : *« (...) Aucune formation ne peut être validée si le stagiaire a obtenu moins de 6 sur 20 à l'une des deux notes retenues pour l'évaluation de la formation de première année. »*

Article 7 : *« A l'issue de la première année de formation, le jury établit la liste des directeurs stagiaires pouvant être admis en seconde année de formation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent arrêté. Cette liste est déterminée, par ordre de mérite, en fonction du nombre de points obtenus.*

Les autres stagiaires font l'objet soit d'un licenciement, soit d'une réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu. »)

Les directeurs stagiaires qui ne sont pas autorisés à accéder à la seconde année de formation sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit licenciés, soit s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire réintégré dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

A titre exceptionnel, la période de stage peut être prolongée une seule fois, dans la limite d'une durée d'un an, par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

VII - TITULARISATION

A l'issue de leur période de stage, les directeurs stagiaires dont la formation a été validée sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés sont soit licenciés, soit s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de deux ans.

VIII - DEROULEMENT DE CARRIERE

Le corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, classé dans la catégorie A, comprend le grade de directeur hors classe divisé en 10 échelons et le grade de directeur, divisé en 12 échelons.

Dans chaque grade, l'avancement d'échelon a lieu en fonction de l'ancienneté et de la manière de servir de l'agent.

Peuvent être promus directeurs hors classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les directeurs ayant accompli au moins deux ans de services effectifs, en qualité de fonctionnaire, dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5^o échelon du grade de directeur.

Les directeurs promus sont classés dans le grade de directeur hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 19 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les directeurs nommés directeurs hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à cet échelon terminal.

IX – REMUNERATION

Traitement indiciaire brut (TIB) :

TIB = indice majoré x valeur du point d'indice de la fonction publique¹.

Grades et classes	Indices majorés	TIB
Directeur hors classe	De 434 à 783	De 2 009,54 € à 3 625,52 €
Directeur	De 349 à 658	De 1 615,97 € à 3 046,73 €

¹ valeur annuelle : 55,5635 € ; valeur mensuelle : 4,63 €

Indemnités et allocations diverses prévues en faveur de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat

- indemnité de résidence : suivant les zones territoriales (0 %, 1 % ou 3 % du traitement brut)
- supplément familial de traitement,
- prestations familiales, etc.

Indemnité de fonctions et d'objectifs

Cette indemnité se compose de deux parts, la première liée aux fonctions, la seconde liée aux résultats de l'entretien professionnel (appelée ici part « objectifs »).

Fonctions	Part "fonctions"	Part "objectifs"			
	montants	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4
Directeur des services Hors Classe					
Directeur d'EPE composé de plus de 2 unités	9 500 €				
Directeur de CEF	9 000 €	2 500 €	5 000 €	6 200 €	8 000 €
Directeur d'EPE composé de 1 à 2 unités					
Directeur de SE-EPM	8 000 €	2 000 €	4 000 €	5 200 €	6 500 €
Directeur de milieu ouvert de plus de 2 unités	7 500 €	1 500 €	3 000 €	4 200 €	5 500 €
Directeur de milieu ouvert de 1 à 2 unités	7 000 €				
auditeur	6 000 €	800 €	1 600 €	2 800 €	4 000 €
conseiller technique en DT/DIR/Formateur					
Directeur des services Classe Normale					
Directeur d'EPE composé de plus de 2 unités	9 500 €				
Directeur de CEF	9 000 €	2 440 €	4 800 €	6 000 €	7 500 €
Directeur d'EPE composé de 1 à 2 unités					
Directeur de SE-EPM	8 000 €	1 700 €	3 400 €	4 600 €	6 000 €
Directeur de milieu ouvert de plus de 2 unités	7 500 €	1 000 €	2 000 €	3 200 €	4 500 €
Directeur de milieu ouvert de 1 à 2 unités	7 000 €				
auditeur	6 000 €	500 €	1 000 €	2 200 €	3 500 €
conseiller technique en DT/DIR/Formateur					

Cotisations salariales :

Types	Pension civile	RAFP	CSG	CRDS	Contribution solidarité
Assiettes	TIB	Totalité des revenus hors TIB, dans la limite de 20 % du TIB	98.25 % de la totalité des revenus	98.25 % de la totalité des revenus	Rémunération mensuelle nette
Taux	8,76 %	5 %	7,50 %	0,50 %	1 %

ANNEXE I : PROGRAMME COMMUN AUX TROIS CONCOURS

1. *La protection judiciaire de la jeunesse et les dispositions juridiques y afférentes*

La protection administrative et judiciaire de la jeunesse. Missions et organisation de la protection judiciaire de la jeunesse.

Textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'enfance.

Code civil (droit de la famille) :

- Le mariage (les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ; les obligations qui naissent du mariage ; les devoirs et droits respectifs des époux ; la dissolution du mariage) ; le divorce (les cas de divorce ; les conséquences du divorce) ; la séparation de corps.

La filiation. La filiation adoptive.

L'autorité parentale.

La minorité. La majorité et les majeurs protégés par la loi.

Du pacte civil de solidarité et du concubinage.

Code pénal :

- L'infraction : le principe de légalité ; la classification des infractions ; les éléments constitutifs de l'infraction (élément matériel ; élément moral).

- La responsabilité pénale du mineur.

- La sanction : peines et mesures de sûreté. Les mesures d'investigation. Le régime des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines qui leurs sont applicables ; les mesures de probation ; les mesures d'aménagement de peines.

Code de l'action sociale et des familles :

- Principes généraux de l'action sociale et médico-sociale.

- Compétences des collectivités publiques et organismes responsables (les communes, les départements, l'Etat, les organismes de sécurité sociale).

- Organisation de l'action sociale et médico-sociale ; droits et obligations établissements et des services soumis à autorisation et à déclaration chargés de sa mise en œuvre.

- Aide sociale aux familles, à l'enfance et aux personnes handicapées.

2. *Education*

Les approches sociologique, ethnologique et clinique de l'éducation.

Pédagogie et éducation.

Les approches psychologique et pédopsychiatrique de l'enfant et de l'adolescent.

3. *Droit public*

3.1 *Droit constitutionnel et institutions politiques*

La Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule.

L'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre les pouvoirs.

Le bloc de constitutionnalité, le contrôle de constitutionnalité des lois.

3.2 *Droit administratif et institutions administratives*

L'administration de l'Etat : l'administration centrale, les services déconcentrés, les autorités déconcentrées (préfets de région, du département, sous-préfets).

Le statut juridique et les compétences respectives des collectivités territoriales : les communes, les départements et les régions.

Les sources du droit administratif, la hiérarchie des normes, le pouvoir réglementaire, le principe de légalité et le contrôle de la légalité.

La notion de service public, les grands principes du service public, les différents types de services publics et les différents modes de gestion.

Les titre I (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) et II (loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) du statut général des fonctionnaires.

3.3 La justice administrative

La séparation des autorités administratives et judiciaires. L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs.

Les juridictions financières.

Les recours devant la juridiction administrative.

3.4 L'Union européenne

Nature et composantes de l'Union européenne.

Les communautés européennes ; statut et compétences.

Les institutions communautaires ; rôle, organisation et fonctionnement.

4. Finances publiques

4.1 L'approche globale des finances publiques

Les concepts relatifs aux recettes.

Processus et acteurs des finances publiques.

Pilotage des finances publiques.

4.2 Les finances de l'Etat :

4.2.1 Les lois de finances :

- genèse, principes et architecture de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- les catégories de lois de finances ;
- contenu et structure des lois de finances ;
- préparation, examen et vote des projets de lois de finances ;
- mise en œuvre et modification des lois de finances.

4.2.3 Les ressources de l'Etat

4.2.4 Les dépenses de l'Etat

4.2.5 La gestion opérationnelle du budget :

- globalisation et "fongibilité asymétrique";
- les budgets opérationnels de programme ;
- le pilotage par la performance : stratégie, objectifs, indicateurs ;
- responsabilisation, déconcentration ;
- le processus d'exécution des dépenses.

4.2.6 Les comptabilités de l'Etat

4.2.7 Les contrôles internes et externes des finances de l'Etat :

- les contrôles administratifs : comptables publics, corps et services d'audit et de contrôle, inspection générale des finances.

5. Politiques socio-économiques

Les politiques économiques et sociales contemporaines (la politique de l'emploi, de lutte contre la pauvreté, les minima sociaux et l'aide sociale, la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion, la politique de la famille, la politique en matière de logement, la politique d'insertion en faveur des personnes handicapées).

Principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du système français de protection sociale.

ANNEXE II : ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Encadrement :

- ALECIAN (S.), FOUCHER (D.), *Le management dans le service public*, Paris : Ed. d'Organisation, 2002
- BARTOLI (A.), *Le management dans les organisations publiques*, Paris : Dunod, 2005
- DEPINOY-BRUNEL (D.), FEUTRY (J.-P.), *La fonction de cadre d'équipes sociales*, Paris : ASH éd., 2005
- JAEGER (M.) (coord.), *Diriger un établissement ou un service en action sociale et médico-sociale*, Paris : Dunod, 2005
- LEFEVRE (P.), *Guide de la fonction directeur d'établissement dans les organisations sociales et médico-sociales*, Paris : Dunod, 2003
- MIRAMON (J.-M.), *Le métier de directeur : Techniques et fictions*, Rennes : ENSP, 2005

Droit, Protection de l'enfance :

- BELLON (L.), *L'Atelier du juge. A propos de la justice des mineurs*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2005
- CEBULA (J.-C.) (dir.), *Guide de l'accueil familial*, Paris : Dunod, 2000
- HUYETTE (M.), *Guide de la protection judiciaire de l'enfance*, Paris : Dunod, 2003
- JAEGER (M.), *Guide de la législation en action sociale et médico-sociale*, Paris : Dunod, 2003
- LE DUC (Y.), *Guide d'initiation au droit pour les professions éducatives et sociales*, Paris : Dunod, 2003
- PEDRON (P.), *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse. Mineurs en danger, mineurs délinquants*, Paris : Gualino éditeur, 2005
- ROSENCZVEIG (J.-P.), *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Paris : Jeunesse et droit, 2005

Travail social :

- BECKER (J.-C.), BRISSONNET (C.), LAPRIE (B.), MINANA (B.), *Projet d'établissement : comment le concevoir et le formaliser*, Paris : ESF éd., 2004
- BOUQUET (B.), *Ethique du travail social*, Paris : Dunod, 2003
- CHARLEUX (F.) (dir.), GUAQUERE (D.) (dir.), *Evaluation et qualité en action sociale et médico-sociale*, Paris : ESF éd., 2003
- DANANCIER (J.), *Le projet individualisé dans l'accompagnement éducatif*, Paris : Dunod, 1999
- DANANCIER (J.), *Mener l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Paris : Dunod, 2004
- GRANVAL (D.), *Le projet individualisé en travail social*, Paris : L'Harmattan, 2000
- RIFFAULT (J.), *Penser l'écrit professionnel en travail social*, Paris : Dunod 2000

Adolescence :

- JEAMMET (P.) (dir), *Adolescence. Repères pour les parents et les professionnels*, Paris : La Découverte, 1997
- « Adolescence : L'âge de tous les risques », *Réalités familiales*, n°73, Décembre 2004
- « Comment parler aux adolescents », *Enfance majuscule*, n°78, Septembre 2004
- « Les adolescents », *Informations sociales*, n°119, Octobre 2004
- « Comment comprendre les ados », *Le journal des professionnels de l'enfance*, n°30, Septembre 2004

Délinquance juvénile :

- LAGRANGE (H.), *De l'Affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris : Syros, 2001
- LAGRANGE (H.), PETITCLERC (J.-M.), CHARTIER (J.-P.), « Jeunes pourquoi la violence ? », *Lien Social*, n°517, 3 Février 2000, p. 4-8
- MUCCHIELLI (L.), *Transformation de la famille et délinquance juvénile*, Paris, LA Documentation française, 2001
- MUCCHIELLI (L.), « Quand la jeunesse fait peur », *Sciences humaines*, n°116, Mai 2001
- PALACIO (M.), « La justice des enfants perdus », Paris, La découverte, 2006-10-05

Préparation aux concours :

- CHEVALIER (F.), *Droit constitutionnel. Catégories A et B*, Paris : Foucher, 2006
- COMAS (J.-M.), MASSE (J.-C.), *La Conversation avec le jury*, Paris : La Documentation française, 2006
- DURCHON (D.), *Bien se préparer aux épreuves juridiques. Spécial concours de la fonction publique*, Paris : Studyrama, 2005
- QUILLIEN (P.-J.), TCHEN (V.), *Le Droit public en 90 fiches*, Paris : Ellipses 2006
- QUILLIEN (P.-J.), *L'Épreuve de note ou de rapport. Catégories A et B*, Paris : Ellipses, 2005
- SALON (S.), SAVIGNAC (J.-C.), *Administration et fonctions publiques en France*, Paris : Dalloz, 2002
- TROUVE (A.), *Réussir le résumé et la synthèse de texte aux concours*, Paris : PUF, 1999

La LOLF :

- « LOLF : ce qui change », *Regard sur l'actualité*, n°316, Décembre 2005
- INGLEBERT (X.), *Manager avec la LOLF. LOLF et développement du contrôle de gestion dans l'administration de l'Etat*, Paris : Groupe Revue fiduciaire, 2005
- PAUL (M.), *L'Essentiel de la LOLF. La nouvelle Constitution financière de la France*, Paris : Gualino, 2005
- PECHILLON (E.), *Les Finances publiques en 15 leçons*, Paris : Ellipses, 2005